

SÉANCE DU

27 JUIN 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Régime indemnitaire des
agents de la commune
nouvelle**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28 juin 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 28 juin 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 juin 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix-neuf, le 27 juin à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 20 juin deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents:

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur RICOME, Monsieur AGNES, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur CHELET, Monsieur COMBALAT, Madame BURGER, Madame AZRA, Madame de CIDRAC*, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame LIBESKIND, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Monsieur HAÏAT, Monsieur PAUL, Monsieur GOULET, Monsieur MORVAN, Monsieur CADOT, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur ROUXEL, Madame CERIGHELLI

*Madame de CIDRAC présente à partir du dossier 19 F 03

Avaient donné procuration:

Monsieur LETARD à Madame GUYARD
Monsieur MERCIER à Monsieur OPHELE
Madame DORET à Madame LESUEUR
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER
Monsieur COUTANT à Madame HABERT-DUPUIS
Madame DILLARD à Monsieur VENUS
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL
Monsieur JOUSSE à Monsieur BATTISTELLI
Madame AGUINET à Monsieur HAÏAT
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur LEGUAY à Monsieur PERICARD
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Madame LESGOURGUES à Monsieur CADOT
Monsieur LEVEQUE à Monsieur CAMASSES

Etait absent:

Monsieur MITAIS

Secrétaire de séance:

Monsieur AGNES

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20190627-19-F-11-DE
Date de télétransmission : 28/06/2019
Date de réception préfecture : 28/06/2019

N° DE DOSSIER : 19 F 11

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'ensemble des décrets et arrêtés applicables aux agents de l'Etat par grade,

Les agents publics bénéficient d'une rémunération calculée sur la base d'éléments obligatoires (le traitement indiciaire, éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire pour les fonctionnaires, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence) et facultatifs. Le régime indemnitaire est un complément du traitement, facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Il est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Il est attribué sur la base d'une décision de l'organe délibérant.

Les villes historiques de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye avaient mis en place un régime indemnitaire spécifique par filière par référence aux textes de l'Etat. La présente délibération vise à harmoniser ces modalités d'attribution d'un régime indemnitaire par grade. En effet, si l'article L.2113-5 du CGCT dispose que « la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris (...) par les communes », dans un second temps, la commune nouvelle doit délibérer et mettre en œuvre un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents.

Le Comité technique du 27 juin 2019 a rendu un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

I. Principes généraux

1) Conditions d'attribution

Le régime indemnitaire est attribué à tous les agents titulaires et contractuels occupant un emploi permanent ou non permanent à l'exclusion des agents vacataires et des agents régis par le droit privé (apprentis, emplois aidés, notamment).

Il est établi, conformément aux textes, en comparaison avec les régimes attribuables pour chaque grade aux agents de l'Etat et dans la limite des taux maximums attribués à ces derniers.

2) Modalités d'attribution

Le régime indemnitaire sera proratisé selon le temps de travail et le temps de présence des agents.

Le principe d'un régime indemnitaire par grade dans le respect des plafonds indiqués en annexe est retenu (RIFSEEP et autres régimes indemnitaires).

En cas de congés de maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, la part fixe versée mensuellement suit le sort du traitement. En cas de congés longue maladie, longue durée ou grave maladie, une retenue de 1/30ème de régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence. Dans ce cadre, le régime indemnitaire versé durant le congé de maladie ordinaire demeure acquis.

L'ensemble de ces primes et indemnités sera indexé soit sur les augmentations de traitement des fonctionnaires, soit sur les revalorisations décidées par arrêté ministériel ou modification des textes.

3) Régime applicable dans le cadre de la mise en œuvre de la Commune nouvelle

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (L.2113-5 du CGCT).

L'article 111 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 a permis de maintenir les avantages acquis collectivement ayant le caractère de complément de rémunération au bénéfice des agents titulaires d'un emploi dans une collectivité relevant de cette loi avant sa publication, c'est-à-dire les agents titulaires et contractuels. Elles doivent avoir pour ce faire été instituées avant le 27 janvier 1984 (date de prise d'effet de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale) et être inscrites au budget de la collectivité. **Il en ressort que les collectivités nouvellement créées ne peuvent plus instaurer une prime de 13^{ème} mois à compter du 27 janvier 1984.**

En cas de création d'une commune nouvelle, les règles sont ainsi les suivantes :

- Les agents bénéficiant de la prime de 13ème mois transférés à la commune nouvelle se voit transférer de plein droit cet avantage acquis individuellement vers la nouvelle collectivité sans qu'il soit besoin d'une délibération.
- La commune nouvelle, en ce qu'elle se substitue aux actes et délibérations pris par les communes, se voit uniquement transférer la faculté d'attribuer le 13ème mois aux agents qui en bénéficiaient au titre des anciennes communes ;
- La commune nouvelle, qui n'est par définition pas une collectivité existante au 27 janvier 1984, ne peut instituer une prime de 13ème mois pour les agents recrutés à partir de sa création (donc personnel non transférés issus des anciennes communes);

Demeurent donc aux seuls profit des agents en poste au sein des deux villes historiques de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux en 31/12/2018 :

- Pour les agents de Saint-Germain-en-Laye répondant aux conditions : les primes de treizième mois et enfant,
- Pour les agents de Fourqueux répondant aux conditions : la prime de fin d'année,

Et ce, selon les calculs et modalités retenues dans les deux collectivités historiques.

II. Règles applicables au Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un RIFSEEP au sein de la Fonction Publique d'Etat. Le RIFSEEP a vocation à remplacer progressivement les régimes indemnitaires existants pour toutes les filières de la Fonction publique territoriale.

Le dispositif est ainsi fondé :

- sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- et sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaires Annuel (CIA).

La circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique d'Etat. Des arrêtés ministériels fixant les montants applicables aux corps de l'Etat éligibles, ainsi que les groupes de fonctions complètent le dispositif.

Le RIFSEEP rationalise et simplifie le système des primes et indemnités des agents de la fonction publique. Cette refonte vise 3 objectifs principaux :

- simplifier le régime indemnitaire,
- garantir une équité entre les agents des différents ministères et ceux des trois fonctions publiques,
- faciliter la mobilité des fonctionnaires.

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer le nouveau régime indemnitaire au sein de la Commune nouvelle pour les cadres d'emplois pour lesquels un arrêté est publié selon les modalités suivantes.

Parts et plafonds

Hormis celles exclues du dispositif, le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement et notamment :

- l'indemnité d'exercice de mission des préfectures,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- la prime de fonctions informatiques,
- l'indemnité de régie d'avance et de recettes,
- la prime dite « écran »,
- l'indemnité dite d'usure des chaussures.

Le cas échéant, le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail.

Le régime indemnitaire se compose d'une part fixe appelée Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) et d'une part variable facultative appelée Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Définition des groupes et des critères

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La part fixe (IFSE) tient compte des critères suivants :

- le groupe de fonctions,
- le niveau de responsabilité,
- le niveau d'expertise de l'agent,
- le niveau de technicité de l'agent,
- les sujétions spéciales,
- l'expérience de l'agent,
- la qualification détenue.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part variable (CIA) tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle et notamment :

- la réalisation des objectifs,
- le respect des délais d'exécution,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement,
- la disponibilité et le présentisme,
- les capacités d'adaptation.

Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou non complet. Le CIA peut être versé annuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il n'est pas nécessairement proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel ou non complet.

Crédits ouverts

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune nouvelle conformément à la structure des effectifs.

Abrogation

La présente délibération se substitue à l'ensemble des dispositions relatives au régime indemnitaire des villes historiques de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le régime indemnitaire de la Commune nouvelle dans les conditions sus mentionnées et dans le respect des plafonds visés en annexe.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

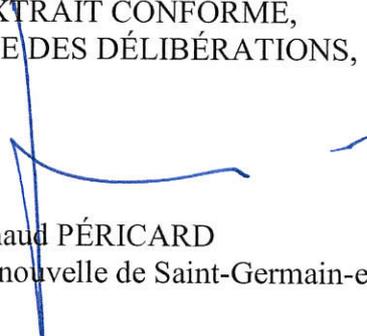
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITE, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE s'abstenant,

INSTAURE le régime indemnitaire de la Commune nouvelle dans les conditions sus mentionnées et dans le respect des plafonds visés en annexe.

La présente délibération à l'ensemble des dispositions relatives au régime indemnitaire des villes historiques de Fourqueux et Saint-Germain-en-Laye.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

ANNEXE – GROUPES DE FONCTIONS ET PLAFONDS

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions types	Plafond annuel (Etat)		
					IFSE		CIA
					Sans logement	Avec logement	
Administrative	A	Administrateur	1	. DGS	49 980 €	49 980 €	8 820 €
			2	. DGA/DGST	46 920 €	46 920 €	8 280 €
			3	. Directeur/Chargé de mission	42 330 €	42 330 €	7 470 €
		Attachés	1	. DGS/DGA	36 210 €	22 310 €	6 390 €
			2	. Directeur	32 130 €	17 205 €	5 670 €
			3	. Chef de service (10 et plus) . Chef d'établissement . Directeur adjoint	25 500 €	14 320 €	4 500 €
	B	Rédacteur	4	. Chargé de mission / Chef de projet . Chef de service (moins de 10)	20 400 €	11 160 €	3 600 €
			1	. Chef de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
			2	. Encadrant intermédiaire (5 et plus) . Gestionnaire/Technicien spécialisé	16 015 €	7 220 €	2 185 €
	C	Adjoint administratif	3	. Encadrant intermédiaire (moins de 5) . Gestionnaire/Technicien	14 650 €	6 670 €	1 995 €
1			. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €	
Animation	B	Animateur	2	. Agent technique/administratif	10 800 €	6 750 €	1 200 €
			1	. Chef de service (Responsable périscolaire)	17 480 €	8 030 €	2 380 €
			2	. Encadrant intermédiaire (5 et plus) (directeur/directeur adjoint Accueil de loisirs sans hébergement + coordinateur) . Gestionnaire/Technicien spécialisé	16 015 €	7 220 €	2 185 €
	C	Adjoint d'animation	3	. Encadrant intermédiaire (moins de 5) (Directeur/directeur adjoint Accueil de loisirs sans hébergement + référent - Directeur club seniors) . Gestionnaire/Technicien	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			1	. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire (Directeur/directeur adjoint Accueil de loisirs sans hébergement et/ou référent et/ou coordinateur)	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif (Animateur)	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Culturelle	A	Conservateur du patrimoine	1	. DGS/DGA	46 920 €	25 810 €	8 280 €
			2	. Directeur	40 290 €	22 160 €	7 110 €
			3	. Chef de service (10 et plus) . Chef d'établissement . Directeur adjoint	34 450 €	18 950 €	6 080 €
			4	. Chargé de mission / Chef de projet . Chef de service (moins de 10)	31 450 €	17 298 €	5 550 €
		Conservateur de bibliothèques	1	. Directeur/DGA	34 000 €	34 000 €	6 000 €
			2	. Chef de service (10 et plus) . Chef d'établissement . Directeur adjoint	31 450 €	31 450 €	5 550 €
			3	. Chargé de mission / Chef de projet . Chef de service (moins de 10)	29 750 €	29 750 €	5 250 €
		Attaché de conservation du patrimoine	1	. Directeur/DGA . Chef de service (10 et plus) . Chef d'établissement	29 750 €	29 750 €	5 250 €
			2	. Directeur adjoint . Chargé de mission / Chef de projet . Chef de service (moins de 10)	27 200 €	27 200 €	4 800 €
		Bibliothécaire	1	. Directeur/DGA . Chef de service (10 et plus) . Chef d'établissement	29 750 €	29 750 €	5 250 €
	2		. Directeur adjoint . Chargé de mission / Chef de projet . Chef de service (moins de 10)	27 200 €	27 200 €	4 800 €	
	B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	. Encadrant intermédiaire (5 et plus) . Gestionnaire/Technicien spécialisé	16 720 €	16 720 €	2 280 €
			2	. Encadrant intermédiaire (moins de 5) . Gestionnaire/Technicien	14 960 €	14 960 €	2 040 €
	C	Adjoint du patrimoine	1	. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
2			. Agent technique/administratif	10 800 €	6 750 €	1 200 €	
Médico-sociale	A	Médecin territorial	1	. Chef de service . Encadrant	43 180 €	43 180 €	7 620 €
			2	. Médecin spécialiste	38 250 €	38 250 €	6 750 €
			3	. Médecin généraliste	29 495 €	29 495 €	5 205 €
Sociale	A	Conseillers socio-éducatif	1	. Encadrant	19 480 €	19 480 €	3 440 €
			2	. Conseiller socio-éducatif	15 300 €	15 300 €	2 700 €
	B	Assistant socio-éducatif	1	. Encadrant	11 970 €	11 970 €	1 630 €
			2	. Assistant socio-éducatif	10 560 €	10 560 €	1 440 €
	C	Agent social	1	. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	1	Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire	1	. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif	10 800 €	6 750 €	1 200 €

ANNEXE – GROUPES DE FONCTIONS ET PLAFONDS

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions types	Plafond annuel (Etat)		
					IFSE		CIA
					Sans logement	Avec logement	
Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	1	. Chef de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
			2	. Encadrant intermédiaire (5 et plus) . Gestionnaire/Technicien spécialisé	16 015 €	7 220 €	2 185 €
			3	. Encadrant intermédiaire (moins de 5) . Gestionnaire/Technicien	14 650 €	6 670 €	1 995 €
	C	Opérateur des activités physiques et sportives	1	. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Technique	A	Ingénieur en chef	1	. DGS/DGA	57 120 €	42 840 €	10 080 €
			2	. Directeur	49 980 €	37 490 €	8 820 €
			3	. Chef de service (10 et plus) . Chef d'établissement . Directeur adjoint	46 920 €	35 190 €	8 280 €
			4	. Chargé de mission / Chef de projet . Chef de service (moins de 10)	42 330 €	31 750 €	7 470 €
	C	Agent de maîtrise	1	. Encadrant intermédiaire . Gestionnaire/technicien	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif spécialisé	10 800 €	6 750 €	1 200 €
	C	Adjoint technique	1	. Agent technique/administratif spécialisé . Encadrant intermédiaire	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			2	. Agent technique/administratif	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Régime indemnitaire		Observations	
			Libellé et calcul	Montant de référence/Base de calcul		
Police municipale	A	Directeur de police municipale	Indemnité spéciale de fonction Part fixe + part variable	Part fixe jusqu'à 7500 € annuel + part variable pouvant aller jusqu'à 25% du traitement mensuel indiciaire brut (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence)		
	B	Chef de service de police municipale	Indemnité spéciale de fonction Part variable	Jusqu'à 22% du traitement indiciaire brut mensuel (chef de service de police municipale de 2ème classe jusqu'au 3ème échelon et chef de service de police municipale jusqu'au 4ème échelon) et jusqu'à 30% au-delà (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence)		
			Indemnité d'administration et de technicité - Coefficient de 4 à 8, indexée sur la valeur du point et attribué en fonction des sujétions et responsabilités (ex : nuit, armement, encadrement, spécialité, etc...)	Base = 735,77 €	Principal de 1ère classe	
				Base = 715,15 €	Principal de 2ème classe	
			Calcul = (base * coefficient IAT)/12	Base = 595,78 €	Autres	
	C	Agent de police municipale	Indemnité spéciale de fonction	Jusqu'à 20% du traitement indiciaire brut mensuel (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence)		
			Indemnité d'administration et de technicité - Coefficient de 4 à 8, indexée sur la valeur du point et attribué en fonction des sujétions et responsabilités (ex : nuit, armement, encadrement, spécialité, etc...)	Base = 495,95 €	Chef de police et Brigadier chef principal	
				Base = 475,31 €	Gardien brigadier (anciennement brigadier)	
				Base = 469,88 €	Gardien brigadier (anciennement gardien)	
			Indemnité de panier	1,97 € par nuit travaillée		
		Indemnité de travail de nuit (entre 21 heures et 6 heures)	0,17 € par heure de nuit majoré de 0,80 € par heure pour travail intensif, soit 0,97 € par heure de nuit			
	Technique	A	Ingénieur	Indemnité spécifique de service : Calcul du montant annuel = taux de base x coefficient du grade x modulation x coefficient géographique	Taux de base = 357,22 € Modulation jusqu'à 122,5% Coefficient du grade 63 Coefficient géographique Ile-de-France (1,1)	Ingénieur hors classe
					Taux de base = 361,90 € Modulation jusqu'à 122,5% - Coefficient du grade = 51 Coefficient géographique Ile-de-France (1,1)	Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade
Taux de base = 361,90 € Modulation jusqu'à 122,5% Coefficient du grade = 43 Coefficient géographique Ile-de-France (1,1)					Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	
Taux de base = 361,90 € Modulation jusqu'à 122,5% Coefficient du grade = 43 Coefficient géographique Ile-de-France (1,1)					Ingénieur principal du 1er au 5ème échelon	
Taux de base = 361,90 € Modulation jusqu'à 115% Coefficient du grade = 33 Coefficient géographique Ile-de-France (1,1)					Ingénieur à partir du 6ème échelon	
Taux de base = 361,90 € Modulation jusqu'à 115% Coefficient du grade = 28 Coefficient géographique Ile-de-France (1,1)					Ingénieur du 1er au 5ème échelon	
Prime de service et de rendement :					Base = 4572 €	Ingénieur hors classe
Calcul du montant annuel = Montant annuel de base x taux de 0 à 2		Base = 2817 €	Ingénieur principal			
		Base = 1659 €	Ingénieur			
		Taux de base = 361,90 € Modulation jusqu'à 110% Coefficient du grade = 18 Coefficient géographique Ile-de-France (1,1)	Technicien Principal de 1ère classe			

	B	Technicien	Indemnité spécifique de service :	Taux de base = 361,90 € Modulation jusqu'à 110% Coefficient du grade = 16 Coefficient géographique Ile-de-France (1,1)	Technicien Principal de 2ème classe
			Calcul du montant annuel = taux de base x coefficient du grade x modulation x coefficient géographique	Taux de base = 361,90 € Modulation jusqu'à 110% Coefficient du grade = 12 Coefficient géographique Ile-de-France (1,1)	Technicien
		Prime de service et de rendement :	Base = 1400 €	Technicien principal de 1ère classe	
		Montant annuel de base x taux de 0 à 2	Base = 1330 €	Technicien principal de 2ème classe	
			Base = 1010 €	Technicien	
	A	Cadre de santé	Prime d'encadrement si encadrement d'un établissement	91,22 € mensuel	
			Prime de service	7,5% à 17% du traitement indiciaire brut	Le montant de cette prime est abattu de 1/140ème par jour ouvrable pour toute absence inférieure ou non à une journée en dehors des congés annuels, des déplacements motivés par l'intérêt du service, des congés maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles, des autorisations d'absence pour événements familiaux ou pour l'exercice d'un mandat syndical.
			Prime spécifique	Jusqu'à 90 € mensuel	
			Indemnité de sujétions spéciales	13/1900ème du traitement indiciaire brut + indemnité de résidence (annuel)	
		Puéricultrice	Prime d'encadrement si encadrement d'un établissement	91,22 € mensuel	
Prime de service			7,5% à 17% du traitement indiciaire brut	Le montant de cette prime est abattu de 1/140ème par jour ouvrable pour toute absence inférieure ou non à une journée en dehors des congés annuels, des déplacements motivés par l'intérêt du service, des congés maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles, des autorisations d'absence pour événements familiaux ou pour l'exercice d'un mandat syndical.	
Prime spécifique			Jusqu'à 90 € mensuel		
Indemnité de sujétions spéciales			13/1900ème du traitement indiciaire brut + indemnité de résidence (annuel)		
Infirmier		Prime de service	7,5% à 17% du traitement indiciaire brut	Le montant de cette prime est abattu de 1/140ème par jour ouvrable pour toute absence inférieure ou non à une journée en dehors des congés annuels, des déplacements motivés par l'intérêt du service, des congés maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles, des autorisations d'absence pour événements familiaux ou pour l'exercice d'un mandat syndical.	
		Prime spécifique	Jusqu'à 90 € mensuel		
		Indemnité de sujétions spéciales	13/1900ème du traitement indiciaire brut + indemnité de résidence (annuel)		
		Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié	47,83 € pour 8 heures de travail effectif, indexée sur la valeur du point		
Educateur de jeunes enfants		Prime de service	7,5% à 17% du traitement indiciaire brut	Le montant de cette prime est abattu de 1/140ème par jour ouvrable pour toute absence inférieure ou non à une journée en dehors des congés annuels, des déplacements motivés par l'intérêt du service, des congés maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles, des autorisations d'absence pour événements familiaux ou pour l'exercice d'un mandat syndical.	
		Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires (IFRSTS)	Base = 950 € annuel	Educateur	
		Montant annuel de base x coefficient jusqu'à 7	Base = 1050 € annuel	Educateur principal	
Psychologue	Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues	Base = 3450 € annuel			
Montant annuel de référence x coefficient jusqu'à 150 %					
Sociale					

	B	Moniteurs éducateurs territoriaux et intervenants familiaux	Prime de service	7,5% à 17% du traitement indiciaire brut	Le montant de cette prime est abattu de 1/140ème par jour ouvrable pour toute absence inférieur ou non à une journée en dehors des congés annuels, des déplacements motivés par l'intérêt du service, des congés maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles, des autorisations d'absence pour événements familiaux ou pour l'exercice d'un mandat syndical.
	C	Auxiliaire de puériculture	Prime de service	7,5% à 17% du traitement indiciaire brut	Le montant de cette prime est abattu de 1/140ème par jour ouvrable pour toute absence inférieur ou non à une journée en dehors des congés annuels, des déplacements motivés par l'intérêt du service, des congés maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles, des autorisations d'absence pour événements familiaux ou pour l'exercice d'un mandat syndical.
			Indemnité de sujétions spéciales	13/1900ème du traitement indiciaire brut + indemnité de résidence (annuel)	
			Prime spéciale de sujétion	10% du traitement brut	
			Prime forfaitaire	15,24 € mensuel	
		Auxiliaire de soins	Prime de service	7,5% à 17% du traitement indiciaire brut	Le montant de cette prime est abattu de 1/140ème par jour ouvrable pour toute absence inférieur ou non à une journée en dehors des congés annuels, des déplacements motivés par l'intérêt du service, des congés maternité, des accidents du travail et maladies professionnelles, des autorisations d'absence pour événements familiaux ou pour l'exercice d'un mandat syndical.
			Indemnité de sujétions spéciales	13/1900ème du traitement indiciaire brut + indemnité de résidence (annuel)	
			Prime spéciale de sujétion	10% du traitement brut	
			Prime forfaitaire	15,24 € mensuel	
	A, B, C	Tous cadres	Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié	47,83 € pour 8 heures de travail effectif, indexée sur la valeur du point	
Sportive	A	Conseiller des activités physiques et sportive	Indemnité de Sujétions Spéciales	Base = 5 870 € annuel Coefficient jusqu'à 120%	
Toutes filières	A, B, C	Tous cadres	Indemnité pour horaires décalés Entre 20 heures et 7 heures et/ou la journée du dimanche 8800 heures sont actuellement accomplies dans ce cadre dans les directions suivantes - Affaires administratives, - Jeunesse, sports et vie associative, - Police municipale, - Vie culturelle	0,49 € par heure de travail accomplie en horaires décalés dans le cadre d'un cycle de travail normal (hors heures supplémentaires)	Moyenne des deux montants de l'indemnité de travail de nuit (0,17 € et 0,80 €)